



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Date de Publicité : 30/03/2022
Reçu en Préfecture le : 30/03/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-
20220329-123592-DE-1-1
certifié exact,

Séance du mardi 29 mars 2022
D-2022/98

Aujourd'hui 29 mars 2022, à 14h09,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Sauf de 17h35 à 17h55 Madame Claudine BICHET

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Amine SMHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Bernard-Louis BLANC présent à partir de 14h34, Madame Nathalie DELATTRE présente à partir de 14h37, Monsieur Nicolas PEREIRA présent à partir de 14h37,

Excusés :

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Madame Brigitte BLOCH, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Charlee DA TOS,

***Appui à la participation citoyenne et à la transition
énergétique - SAS Solévent à capital variable et à
fonctionnement coopératif - Entrée de la Ville de Bordeaux au
capital social - Désignation d'un représentant - Décision -
Autorisation***

Monsieur Laurent GUILLEMIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, les besoins croissants d'une population toujours plus nombreuse, et pour se conformer aux nouvelles exigences environnementales tout en développant des logiques de l'économie sociale et circulaire, la Ville de Bordeaux développe de nombreux projets et poursuit des objectifs clairs pour adopter les énergies de demain. Le développement des énergies renouvelables par la Ville de Bordeaux passe notamment par l'efficacité énergétique de ses bâtiments et la valorisation de ceux-ci comme sites de production d'énergies renouvelables. Au-delà, la Ville, dans une logique de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de son territoire, soutient les dynamiques engendrées par des habitants qui participent à la transition énergétique.

Depuis la loi TECV du 17 août 2015, renforcée par la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019, les communes peuvent devenir actionnaires de SA ou SAS ayant pour objet la production d'énergies renouvelables sur leur territoire ou sur un territoire limitrophe.

Présentation de Solévent

A l'initiative du réseau CIRENA, *Solévent* est un collectif citoyen qui s'organise actuellement, avec l'aide de l'association ATIS, pour proposer une dynamique locale. Pour ce faire, *Solévent* a créé une association et une société de type Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable (ci-après Solévent). Cette société a un fonctionnement coopératif (impliquant le principe 1 personne = 1 voix) et est labellisée Entreprise Sociale et Solidaire. Elle a pour objet la lutte contre le changement climatique, qu'elle met en œuvre par des actions sur le territoire de la Gironde, dont principalement le développement des énergies renouvelables. Les installations qu'elle développe sont aujourd'hui des centrales photovoltaïques en toiture, uniquement sur des bâtiments publics.

En particulier, Solévent a construit et exploite des centrales photovoltaïques sur la toiture de l'école Marcel Sembat à Bègles et de l'école du Bétey à Andernos-les-Bains. Sont en projet des centrales photovoltaïques sur le Bouscat, Bègles (école Gambetta, mise en service prévue au printemps 2022) et des communes du Bassin d'Arcachon. Solévent souhaite également se positionner sur des projets similaires sur le territoire bordelais.

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la société sont financés par appel à souscriptions d'actions par les actionnaires, citoyens ou collectivités, constituant le capital de Solévent, ainsi que par des compléments sous forme d'emprunts bancaires et de subventions. Les projets développés par Solévent sont labellisés « projets citoyens » selon la charte Energie Partagée. L'exploitation des installations réalisées (vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la société, hors subventions éventuelles.

L'organe principal de la SAS est le Conseil de Gestion, composé de 6 à 12 membres nommés pour 3 ans renouvelables. Ces membres sont désignés lors de l'Assemblée

Générale Ordinaire. Chaque actionnaire dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale, quel que soit son nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société s'élève, au 01/01/2022, à 37 800€ détenus par 114 actionnaires, dont dix personnes morales. Solévent est actuellement dans une phase de levée de fonds ceci afin de permettre :

de financer les études nécessaires à l'installation de centrales de production d'énergie renouvelable,

de financer les coûts d'installation de centrales de production d'énergie renouvelable au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter,

d'apporter les fonds propres nécessaires à l'obtention d'un financement externe,

de participer à sa mission de sensibilisation des citoyens sur les questions liées à la transition énergétique et au développement durable.

Modalités de participation de la Ville de Bordeaux

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux souhaite soutenir l'action de Solévent sur la participation citoyenne et le développement des énergies renouvelables sur des bâtiments publics, sur la commune de Bordeaux et les communes limitrophes, en participant à son actionnariat.

Il est proposé que la Ville de Bordeaux souscrive 10 actions d'une valeur nominale de 50€, soit une participation de 500€ au capital social de Solévent. Ces actions donnent le droit à la Ville de Bordeaux :

A la participation aux Assemblées Générales dans lesquelles elle aura le droit à une voix,

A la perception de dividendes à proportion de sa part dans le capital social, dans le cas où il serait décidé en Assemblée Générale de la distribution des bénéfices réalisés.

Les statuts de Solévent prévoient que ces actions ne puissent pas être cédées, ni l'actionnaire se retirer, dans un délai de 5 ans. Au-delà :

La cession des actions à un tiers doit faire l'objet d'un agrément du Conseil de Gestion,

Le retrait de l'actionnaire est possible sous réserve qu'il ne fasse pas diminuer le capital social de plus de 1% par rapport au capital à la clôture de l'exercice précédent.

Le risque financier pour la Ville de Bordeaux est limité à ses apports.

Dans le cas où cette participation initiale permettrait le développement de projets sur son patrimoine, la Ville de Bordeaux pourra, dans un second temps, apporter une contribution complémentaire dont le montant restera à définir en fonction de l'ambition des projets. Cette demande de contribution sera, le cas échéant, soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel et votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Bordeaux,

VU les articles L.2224-32 et L.2253-1 à L.2253-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la société par actions simplifiée Solévent,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de Bordeaux à participer à la société Solévent afin de contribuer à la transition énergétique et à favoriser l'émergence de dynamiques citoyennes.

DECIDE

d'approuver la participation de la Ville de Bordeaux à la SAS Solévent à hauteur de 10 actions unitaires au prix de 50€.

d'approuver les statuts de la société par actions simplifiée Solévent.

de désigner Monsieur Maxime GHESQUIERE comme représentant de la Ville de Bordeaux, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la société par actions simplifiée Solévent.

d'autoriser le représentant de la Ville à approuver les décisions de Solévent intéressant la Ville de Bordeaux.

d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents à cet effet.

d'imputer les dépenses correspondant à la souscription des actions en section d'investissement au chapitre 26 de l'opération P100O002.

d'imputer les recettes correspondant aux revenus en tant qu'actionnaires au compte 76 de l'opération P100O002.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE
ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 mars 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Laurent GUILLEMIN

STATUTS

Solévent

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : chez Francisco Golpe, 11ter rue
Guynemer 33130 Bègles

BN
PF. HQD
g Jm nm
re

PREAMBULE :

Dans un contexte de changement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, de risques nucléaires avérés, d'accroissement des coûts de l'énergie, les personnes ainsi associées souhaitent :

- Organiser le débat et l'action autour du bien commun qu'est l'énergie.
- Veiller à ce que ce débat soit porté aussi bien au sein de la structure et de ses partenaires que dans l'espace public.
- Veiller aussi à ce que le débat comme l'action favorisent la participation citoyenne et plus largement celle de toutes les forces vives publiques et privées des territoires où elle intervient.


L'action concernera principalement la maîtrise des dépenses d'énergie, la lutte contre la précarité énergétique, la production et la distribution d'énergie renouvelables dans une approche de sobriété et d'autonomie.

Nos valeurs sont les suivantes :

COOPERATION
EQUITE
EGALITE
RESPECT DE L'INDIVIDU
OUVERTURE
FEDERATEUR
FLEXIBILITE
TRANSPARENCE
DURABILITE
PARTAGE RESPONSABILITÉS ET POUVOIR
EXEMPLARITE
POSITIVISME

Nos projets devront respecter les valeurs suivantes :

- Prise en compte de l'environnement et des contraintes liés aux terrains d'implantation de nos projets afin de les intégrer au mieux et d'en réduire un maximum l'impact environnemental
- Promouvoir les fournisseurs et acteurs locaux
- Favoriser les activités sociales et solidaires dans le but de réduire la précarité et les inégalités énergétiques. Démontrer qu'une alternative d'énergie renouvelable citoyenne est viable et durable
- La rentabilité de chaque projet n'est pas un critère primordial dans le choix des projets
- Communiquer de manière la plus claire, complète et transparente possible afin d'expliquer la démarche et les décisions prises
- Transmission des savoirs et moyens pour favoriser l'essaimage de bonnes pratiques
- Intégration et transmission de la pédagogie Négawatt
- Partager équitablement la valeur entre toutes les parties prenantes

Handwritten signatures and initials:      

Les soussigné.es,

- Golpe Francisco, 11ter rue de Guynemer 33130 Bègles, né le 29 Mai 1956 à Bordeaux , de nationalité française
- Martin Magali, 18 Bis rue Pierre et Marie Curie 33450 St Loubès, née le 11 Septembre 1982 à Bayonne, nationalité française
- Wiedmaier Sacha, 28 rue du commandant Charcot 33000 Bordeaux, né le 26 Juin 1978 à Albas (11), nationalité Française
- Cuvillier Romain, Apt C22 résidence La Factory 6 rue Charles Durand 33000 Bordeaux; né le 21 Avril 1984 à Annecy, nationalité française
- Mathias Baily, 106 avenue Charles de Gaulle, 33200 Bordeaux, né le 26 Juin 1992 à Melun, de nationalité française et belge
- Julien Menaut, 42 rue Camille Godard - 33000 BORDEAUX, né le 20 août 1983 à Sainte Adresse, de nationalité française
- Mélanie Queyroulet- Baudo, 80 rue d'Agen 33800 Bordeaux, née le 12 Novembre 1991 à Sèvres, nationalité Française
- Pierre Fauvet, 13 rue Raymond Poincaré 33140 Villenave d'Ornon, né le 03 Mars 1985 à Villeneuve sur Lot, nationalité française

Ci-après dénommée « actionnaires »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires. Les conjoint.es des actionnaires marié.es sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE 1

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

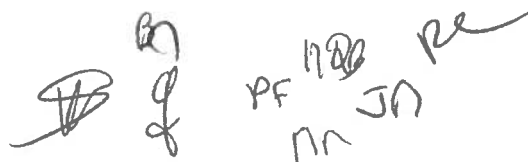
ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les propriétaires des actions créées ci-après (nommés ci-après les « actionnaires ») et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, intégrée au Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Solévent

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several scribbles and initials, including what appears to be 'PF', 'JA', and 'RE'.

Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société Solévent a pour objet principal de lutter contre le changement climatique. Pour cela, elle met en œuvre les actions suivantes, sur le territoire de la Gironde :

- Le développement des énergies renouvelables.
- La participation à la réduction de la consommation d'énergie : sobriété et efficacité énergétique
- L'encouragement de l'économie circulaire, afin de limiter le gaspillage de nos ressources naturelles en favorisant le recyclage et la réutilisation.
- La sensibilisation et la mobilisation des citoyens et les citoyennes afin de les rendre acteurs face aux enjeux du changement climatique et de la transition énergétique.
- L'apport de son expérience ainsi que l'échange de pratiques avec des projets similaires.
- La prise de participation ou placement ou adhésion à toute structure physique ou morale ayant un objet analogue.
- La facilitation d'échanges entre les citoyens, les élus, les administrations, les associations et les entreprises.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé :

chez Mr Francisco GOLPE, 11ter rue Guynemer 33130 Bègles

Il peut être transféré en tout endroit par décision du conseil de gestion.

ARTICLE 5 – DURÉE – ANNÉE SOCIALE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Bn
PF JN re
MAO mn

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social sera compris entre le 9 Novembre 2018 et le 31 Décembre 2019.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Lors de la constitution, les actionnaires de la société sus-énoncée, ont fait les apports suivants :

- Golpe Francisco, une somme en numéraire de 250€
- Martin Magali, une somme en numéraire de 250 €
- Wiedmaier Sacha, une somme en numéraire de 250€
- Cuvillier Romain, une somme en numéraire de 50€
- Baily Mathias, une somme en numéraire de 250€
- Menaut Julien, une somme numéraire de 250€
- Mélanie Queyroulet, une somme en numéraire de 50€
- Pierre Fauvet, une somme en numéraire de 50€

Les actions libérées à ce jour sont au nombre de 28 d'une valeur unitaire de 50€ (cinquante euros), soit une somme de 1400 € .

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel du Sud-Ouest, 1 place de la liberté, 33130 Bègles.

ARTICLE 7 – CAPITALE SOCIALE

Le capital social est fixé à la somme de 1400 euros. Il est divisé en 28 actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital de la société est variable. Il pourra varier, soit à la hausse, soit à la baisse dans les limites fixées ci- dessous :

8.1. Accroissement du capital - Capital autorisé

Dans la limite d'un capital plafond de cinq millions d'euros (5.000.000 €), le comité de direction peut admettre, à tout moment de la vie sociale, la souscription en

Bn
PF
1103
JN
re

numéraire d'actions nouvelles émanant, soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Le nombre minimum d'actions à souscrire est de une 1 action par souscription.

Il est précisé que, la société étant à capital variable, les associés ne bénéficient pas, dans les limites de variabilité du capital, d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidée par le comité de gestion.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et, le cas échéant, de la prime d'émission.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

8.2. Diminution du capital

Le comité de gestion peut constater la diminution du capital social suite à la reprise des apports des associés qui se retirent totalement ou partiellement de la société, sous réserve des deux limites ci-après :

- la diminution annuelle du capital social est plafonnée à 1% du capital existant à la clôture du dernier exercice,
- aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en deçà de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni en deçà du capital initial de 1400 €.

8.3. Capital plancher

Le capital social plancher de la société est fixé à la moitié du capital le plus élevé atteint par la société, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au capital initial de 1400 €.

8.4. Retrait d'actionnaire

Chaque actionnaire peut se retirer de la société, sous réserve d'une ancienneté de cinq ans en qualité d'associé à la date du retrait.

Dans tous les cas ne peuvent faire l'objet d'un retrait que les actions détenues par un même associé depuis plus de cinq ans.

Le retrait doit être notifié par lettre simple ou par courrier électronique adressé au comité de gestion qui statue sur la demande de retrait et les modalités de remboursement des actions au terme de chaque trimestre civil dans la limite de 0,25% du capital existant à la clôture du dernier exercice. En cas de pluralité de

BA
TD
f
PF
JN
nn
re

demandes excédant la limite trimestrielle, celles-ci sont servies par priorité à l'associé le plus ancien et l'excédent est reporté sur le trimestre suivant.

8.5. Effets du retrait

Le retrait d'un associé ne peut avoir pour effet d'outrepasser les limites fixées aux paragraphes 8.3 et 8.4 du présent article.

- Dans le cas où la limite de diminution trimestrielle ou annuelle de capital est atteinte, les retraits prendront

successivement rang par ordre d'ancienneté pour les trimestres suivants.

- Dans le cas où le capital serait réduit au montant du capital plancher défini au paragraphe 8.3 du présent article, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où les souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettent la reprise des apports des associés commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté, le comité de gestion tiendra un registre chronologique des demandes de retraits.

L'associé qui se retire, a droit à la reprise de ses apports à la valeur de remboursement déterminée selon les modalités fixées au paragraphe 8.6 du présent article.

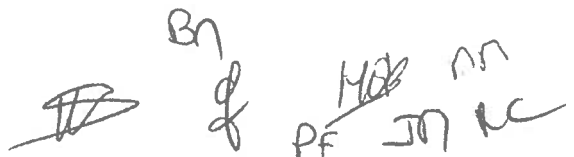
8.6. Prix de souscription – Valeur de remboursement

Dans tous les cas, le prix unitaire de souscription ou de remboursement de l'action consécutivement au retrait d'un associé est déterminé par référence à l'actif net comptable de la société.

Pour l'application de cette méthode :

- le bilan de référence sera celui résultant des derniers comptes annuels établis et approuvés à la date de la souscription, du retrait ;
- le prix de souscription ou la valeur de remboursement sera fixé en fonction de l'actif net comptable après affectation du résultat résultant du bilan de référence ;
- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes servent de référence ;
- le prix de souscription ou de remboursement qui sera ainsi fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle s'appliquera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante ;

Le prix de souscription de l'action ne peut en toute hypothèse être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. The initials include 'BN', 'PF', 'MM', 'JM', and 'KC'.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 23 des présents statuts relatif aux décisions collectives extraordinaires. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés par actions simplifiée.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL ET ADMISSION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Le capital social est susceptible d'augmenter au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit, conformément à l'article 8 des présentes :

- 5 (cinq) millions d'euros pour le capital maximum autorisé,
- 1400 euros pour le capital minimum autorisé.

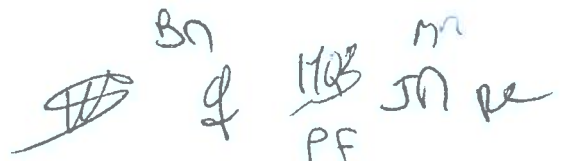
Toute personne physique peut se porter candidate pour devenir actionnaire. Les personnes morales peuvent devenir actionnaires de la Société.

Le Conseil de Gestion a tous pouvoirs pour recevoir ou refuser la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription. Aucun actionnaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une action lors de son admission.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Conseil de Gestion si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'Bn', a female symbol '♀', the initials 'MB' above 'PF', and the initials 'Mn' above 'JN' with 'R' to the right.

maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

De même, devront être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription à un compte par la société au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un(e) actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La transmission des actions s'opère par virement ou chèque de compte à compte dans les livres de la société.

11.1. Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit des actions est soumise à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par le Conseil de Gestion. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si le Conseil de Gestion refuse d'agréer la transmission, la gérance doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des actions, notamment par la société par voie de réduction de capital, n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 12 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont

BA
JF
MOR AM
PF JN Re

nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 14 – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date des souscriptions des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Conseil de Gestion doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion d'un actionnaire.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Des comptes courants d'associés pourront être ouverts, après accord du Conseil de Gestion, sur les livres comptables de la société, à la demande de chaque actionnaire. Chaque actionnaire pourra déposer de l'argent sur son compte, après accord du Conseil de Gestion.

Les conditions de fonctionnement d'un compte courant d'associés sont les suivantes :

- selon la législation en vigueur, les dépôts et retraits devront être validés par le Conseil de Gestion en fonction des besoins de la Société. Une convention sera signée pour définir la durée du dépôt, sa rémunération et les conditions de retrait,
- la demande de retrait d'argent du compte courant d'actionnaire doit être formulée par écrit,
- le retrait d'un compte courant d'actionnaire, même partiel, ne doit pas mettre en danger la Société. Les difficultés financières de la Société peuvent justifier l'impossibilité pour l'actionnaire de réclamer un remboursement immédiat eu égard à la notion d'affectio societatis.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. From left to right, there is a large signature, the initials 'BN', a signature, the initials 'PF', a signature, the initials 'JA', and a signature, the initials 'nn'.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE GESTION

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, dit Conseil de Gestion, dont le Président assure la présidence de la société.

16.1. Composition de l'organe collégial de direction

Le Conseil de Gestion est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques, actionnaires, nommées pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

16.2. Désignation

Les premiers membres du conseil de gestion sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les premiers membres du conseil de gestion sont :

- Golpe Francisco, 11ter rue de Guynemer 33130 Bègles, né le 29 Mai 1956 à Bordeaux, de nationalité française
- Martin Magali, 18 Bis rue Pierre et Marie Curie 33450 St Loubès, née le 11 Septembre 1982 à Bayonne, nationalité française
- 3Wiedmaier Sacha, 28 rue du commandant Charcot 33000 Bordeaux, né le 26 Juin 1978 à Albas (11), nationalité Française
- Cuvillier Romain, Apt C22 résidence La Factory 6 rue Charles Durand 33000 Bordeaux; né le 21 Avril 1984 à Annecy, nationalité française
- Mathias Baily, 106 avenue Charles de Gaulle, 33200 Bordeaux, né le 26 Juin 1992 à Melun, de nationalité française et belge
- Julien Menaut, 42 rue Camille Godard - 33000 BORDEAUX, né le 20 août 1983 à Sainte Adresse, de nationalité française
- Mélanie Queyroulet- Baudo, 80 rue d'Agen 33800 Bordeaux, née le 12 Novembre 1991 à Sèvres, nationalité Française
- Pierre Fauvet, 13 rue Raymond Poincaré 33140 Villenave d'Ornon, né le 03 Mars 1985 à Villeneuve sur Lot, nationalité française

16.3. Révocation

Chaque membre du Conseil de Gestion peut être révoqué pour motif grave : non-respect des termes des statuts, absences répétées et injustifiées ou tout autre motif jugé par les autres membres du Conseil de Gestion.

En cas de litige, la décision de révocation sera soumise à une médiation préalablement à toute procédure contentieuse. Le médiateur sera désigné d'un

BN
g
1103
PF
MN
JN
Re

commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal d'instance de Bordeaux.

16.4. Dépenses du Conseil de Gestion

Les membres du Conseil de Gestion sont bénévoles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses entrant dans le cadre de la gestion des activités de la société.

ARTICLE 17 – LE PRÉSIDENT

17.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts soit Magali Martin.

Le Président est désigné par décision du Conseil de Gestion. Par principe le président sera élu via une élection sans candidat. Si ce processus ne permet d'aboutir à l'élection du président il sera procéder à désignation du président via une méthode choisie par le conseil de gestion.

Le président a pour rôles :

- Représentation légale
- Porte parole
- Lien avec l'administration
- Impulser la dynamique
- Animer l'enthousiasme du projet
- Charisme
- Pas de rôle opérationnel défini

17.2. Durée des fonctions

Le Président de la société est nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. En cas de décès ou de démission (par lettre recommandée), il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un membre du Conseil de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.3. Représentation de la société

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Gestion et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord du Conseil de Gestion ou de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

BN
JN
PF
MOS
nn
re

- Décider des investissements non conformes au budget.
- Contracter, au nom de la société, des emprunts de quelque nature qu'ils soient.
- Acquérir ou céder des participations.
- Céder des éléments d'actifs.
- Contracter des baux pour des locations n'ayant pas de rapport avec l'objet social.
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

17.4. Révocation

Le président peut être révoqué pour motif grave : non-respect des termes des statuts, absences répétées et injustifiées ou tout autre motif jugé par les autres membres du Conseil de Gestion.

En cas de litige, la décision de révocation sera soumise à une médiation préalablement à toute procédure contentieuse. Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de Bordeaux.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.5 Dépenses du Président

Le Président est bénévole.

Il a droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses entrant dans le cadre de la gestion des activités de la société.

ARTICLE 18 – Réunions du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de Gestion renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions du Conseil de Gestion sont présidées par le Président.

En l'absence du Président, le Conseil de Gestion désigne la personne appelée à présider la réunion.


Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 19 – Décision du Conseil de Gestion

Pour pouvoir délibérer, Trois quarts de ses membres doivent être présents ou représentés. A défaut de quorum, une 2^{ème} séance du Conseil de Gestion sera convoquée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sachant que les membres du Conseil de Gestion présents peuvent disposer de deux pouvoirs au maximum.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Bn

 q
 NGS
 PF nn
 JN
 ve

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion est l'organe collégial de direction de la Société. Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent à travers les actions suivantes :

- Contrôle la gestion du Président
- Délibère sur les orientations en matière de gestion
- Décide des études des projets présentés par le Président ou les membres du Conseil de Gestion.
- Autorise le Président à signer un compromis (acquisition ou cession).
- Autorise le Président à signer un acte de location notarié ainsi que les emprunts bancaires liés à l'opération.
- Arrête les comptes annuels de la société et les présente à L'Assemblée Générale.
- Procède à l'admission des nouveaux actionnaires.
- Propose à l'Assemblée Générale annuelle l'affectation des résultats.
- Arbitre sur les achats et cessions d'actions.

TITRE 4

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil de Gestion fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES

23-1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

La liste des actionnaires est arrêtée par le Conseil de Gestion, au plus tard 1 mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Handwritten signatures and initials:
KS BA f PF MB Re
MA JA

23-2 - Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée au plus tard 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique ou lettre postale.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

23-3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion. Sur proposition d'au moins 5 % des actionnaires, des points supplémentaires peuvent être apportés à l'ordre du jour. Ils doivent être communiqués au Conseil de Gestion dans un délai minimum d'une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

23-4 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, adresses postales ou courriels des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Pour les actionnaires votant par courrier électronique ou postal, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms par le secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

23-5 - Présidence

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un autre membre du Conseil de Gestion.

23-6 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires représentés ainsi que les actionnaires votant par correspondance postale ou électronique.

23-7 - Votes

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret. (voire un tiers des présents).

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux actionnaires en même temps que la convocation à

BN  PF    

l'assemblée générale. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à deux jours ouvrables avant le scrutin seront pris en compte.

23-8 – Droit de vote

Chaque actionnaire dispose d'une voix dans les assemblées, quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

23-9 – Pouvoirs

L'actionnaire ne pouvant participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre actionnaire en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique) signé à l'adresse du siège social ou à l'adresse de l'actionnaire de son choix, dans le respect des délais prévus par le Conseil de Gestion.

Le nombre de pouvoirs est limité à quatre (4) par actionnaire présent.

23-10 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées font l'objet de procès-verbaux. Pour les actionnaires votant par correspondance, leurs courriers ou mails sont annexés au procès-verbal.

Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social.

Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées conformément à la loi, aux frais du demandeur.

23-11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

24.1 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du quart des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG ordinaire est convoquée dans les 15 jours.

(dans l'heure qui suit)

24.2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

24.3 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

BN
PF
JN
Re

- Fixe les orientations générales de la société.
- Élit les membres du Conseil de Gestion, peut les révoquer et contrôler leur gestion.
- Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu.
- Approuve ou redresse les comptes.
- Prend position sur l'affectation des résultats proposés par le Conseil de Gestion, en particulier le financement de projets en cohérence avec les objectifs de la société, prend des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social.
- Prend connaissance des cessions ou achats des actions, des contrats de location et emprunts bancaires liés.
- Donne au Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.
- Peut exclure un(e) actionnaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée, par le président, ou, le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des actionnaires représentant ensemble un dixième des actionnaires.

Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

26.1 Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes¹, soit à la demande d'un quart des actionnaires au moins, en cas de carence du Président et du Conseil de Gestion, par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires.

26.2 Quorum

¹ depuis le 01 janvier 2009, la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire tant que deux conditions sur les trois suivantes ne sont pas réunies :

- total du bilan supérieur à 1 000 000 €
- chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 €
- nombre moyen de salariés permanents supérieur à 20.

BA
 PF
 MB
 JN

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du quart des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG extraordinaire est convoquée dans les 15 jours.

(dans l'heure qui suit)

26.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

26.4 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la société
- Transformer la SAS, décider de sa dissolution ou de sa prorogation.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 27 – DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Quinze jours avant l'assemblée, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 28- EXCÉDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 29 – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le Conseil de Gestion et ratifiée par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

BN
AF
JN
nn
re

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- 10 % au titre de la dotation à un fonds de réserve statutaire, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

ARTICLE 30 – VERSEMENT DES RÉPARTITIONS

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le président.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 31 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 32 – EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) investi(s) des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les actionnaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur comptable de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

BN
PF
NM
JN
RE

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 34 – FORMALITÉS

Le président, avec faculté de délégation a tout pouvoir pour effectuer toutes formalités relatives à la création et immatriculation de la société.

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2018, à Bègles

La Présidente Magali Martin



Les fondateurs

Mélanie QUEYPOULET BANDO



Julien RENAUT



Pierre Fauvel



François GOLPE



Romain Curllin



Jack Wiedmeier



Nathias Bailly

